

**Décision n° 2023-125 du 22 décembre 2023
portant organisation de la fonction comptable du Cerema**

Le directeur général du Cerema,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 31 mars 2022 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la décision n° 2023-116 du 15 novembre 2023 portant organisation du Cerema ;

Sur proposition de l'agent comptable principal ;

décide

Article 1

La fonction comptable du Cerema est exercée par un agent comptable principal et deux agents comptables secondaires. Chaque agent comptable est assignataire des opérations de dépenses et de recettes de plusieurs ordonnateurs secondaires.

Article 2

Les périmètres d'intervention des agences comptables sont définis comme suit :

L'agent comptable secondaire de Bron, installé à Bron, traite les opérations de dépenses fournisseurs et remboursements des notes de frais pour le compte de l'ordonnateur principal hors périmètre géographique et fonctionnel de la direction déléguée aux ressources Ile-de-France et pour le compte des sept ordonnateurs secondaires suivants :

- le directeur de la direction technique Territoires et ville ;
- le directeur de la direction territoriale Centre-Est ;
- le directeur de la direction territoriale Méditerranée ;
- le directeur de la direction territoriale Ouest ;
- le directeur de la direction territoriale Sud-Ouest ;
- le directeur de la direction territoriale Occitanie ;
- le directeur de la direction territoriale Outre-Mer.

Par ailleurs, l'agence comptable secondaire de Bron traite des opérations de dépenses pour le compte de l'ordonnateur principal concernant tous les actes relatifs aux prestations individuelles d'action sociale.

L'agent comptable secondaire de Metz, installé à Metz, traite les opérations de dépenses fournisseurs et remboursements des notes de frais pour le compte de l'ordonnateur principal dans le périmètre géographique et fonctionnel de la direction déléguée aux ressources Ile-de-France et pour le compte des six ordonnateurs secondaires suivants :

- le directeur de la direction territoriale Est ;
- le directeur de la direction territoriale Ile-de-France ;
- le directeur de la direction territoriale Hauts-de-France ;
- le directeur de la direction territoriale Normandie-Centre ;
- le directeur de la direction technique Risques eaux et mer ;
- le directeur de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux.

L'agent comptable principal traite les opérations de dépenses autres que celles relevant de la compétence des agents comptables secondaires et les opérations de recettes de l'établissement. Il assure en outre la tenue de la comptabilité générale de l'établissement et l'animation du réseau des agents comptables de l'établissement.

Article 3

La présente décision abroge la décision n° 2020-86 du 30 décembre 2020.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 22 décembre 2023

Le directeur général



Pascal Berteaud